

# **STATUTS de l'association «Le Paris des Orgues»**

*Modifiés à l'AG ordinaire du 13 novembre 2013*

## **Article 1 – Forme**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et l'ensemble des présents statuts.

## **Article 2 – Dénomination**

La dénomination de l'association est : **Le Paris des Orgues**

## **Article 3 – Objet et but de l'association**

Partant du constat de la grande richesse du patrimoine organistique de la capitale et du nombre important d'organistes compositeurs y ayant résidé depuis le 17<sup>e</sup> siècle jusqu'à aujourd'hui, l'association a pour objectif de promouvoir l'orgue, sa musique, sa pratique et son histoire à Paris aussi bien auprès des néophytes que des amateurs avertis. L'association a pour but de mettre en place une organisation destinée à créer une manifestation en forme de festival avec les objectifs suivants :

- Produire à Paris ou en proche Ile de France des concerts publics d'orgue soliste, ou en association avec des ensembles vocaux ou instrumentaux ;
- Conduire des actions à caractère pédagogique en direction d'un public scolaire parisien pour faire découvrir aux élèves des écoles et collèges l'orgue, sa musique et sa constitution ;
- Produire des enregistrements (CD, DVD,...) ;
- Organiser des « master-classes » ;
- Et conduire toute activité pouvant servir à la connaissance de l'orgue comme élément déterminant du patrimoine culturel et historique de notre civilisation.

## **Article 4 – Formes d'action**

1 – L'association a vocation à obtenir la reconnaissance de son projet par des organismes institutionnels (collectivités territoriales,...) et des mécènes, afin de se doter des moyens matériels et légaux pour agir en vue de l'organisation des activités culturelles et artistiques mentionnées à l'article 3.

2 – L'association recherchera à cet effet tous les partenariats utiles avec des associations et organismes existants dans le domaine de son activité (bureau des orgues, festivals divers, associations des amis des orgues,...).

3 – L'association a vocation à engager toutes les démarches premières dans l'organisation du festival.

4 – L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

#### **Article 5 – Siège**

Le siège est fixé au n°4 rue de la Plaine à PARIS (20<sup>ème</sup> arrondissement). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 6 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 7 – Dissolution**

La dissolution de l'association sera prononcée en cas de nécessité lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, les fonds et autres biens revenant alors au bénéfice d'une organisation à vocation similaire.

#### **Article 8 – Composition de l'association**

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

- Les membres actifs sont les personnes qui sont à jour du paiement de leur cotisation annuelle.
- Les membres d'honneur sont choisis par le Conseil d'Administration parmi les personnalités pouvant rendre à l'association des services particulièrement efficaces (parrainage,...). Ils sont dispensés du versement de la cotisation.
- Les membres bienfaiteurs apportent à l'association un appui moral et financier. Ils versent une cotisation au moins égale à un montant fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

#### **Article 9 – Ressources de l'association**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations payées par les membres actifs et bienfaiteurs, conformément à l'article 8 précédent.
- Les subventions pouvant être accordées par l'Etat, les communes ou toute autre collectivité publique ou organisme privé.
- Tout autre ressource autorisée par la loi, telles que les produits de concert, les dons manuels, les produits de vente de disques ou de matériel musical.

## **Article 10 – Organisation de l'association**

L'ensemble des membres de l'association constitue l'Assemblée Générale qui peut se réunir en session ordinaire ou extraordinaire.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration.

## **Article 11 – Composition du Conseil d'Administration et du Bureau**

Le Conseil d'Administration est composé de huit à dix membres élus pour une année par l'Assemblée Générale. Leurs mandats sont renouvelables sans limitation de durée.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé :

- d'un Président
- d'un Secrétaire
- d'un Trésorier

## **Article 12 – Rôle du Conseil d'Administration et du Bureau**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trois fois par an. La présence de la majorité de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les réunions sont convoquées par le Président.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes ou opérations rentrant dans son objet et qui ne sont pas réservés expressément à l'Assemblée Générale.

Il définit les activités de l'association qu'il juge opportunes et dispose à cet effet de toutes les ressources de l'association.

Les décisions prises en Conseil d'Administration doivent recueillir la majorité absolue de ses membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau se réunit en principe avant chaque Conseil d'Administration sur convocation du Président, et prépare l'ordre du jour du Conseil d'Administration et étudie les décisions qui y seront prises.

Par délégation du Conseil d'Administration, le Bureau décide de la programmation artistique, des actions de communication et des contacts avec les mécènes et les institutions.

## **Article 13 - Rôle du Président**

- Le Président convoque les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il représente de droit l'association dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut y déléguer un représentant de son choix.
- Le Président, ou son représentant, sont chargés de remplir, au nom de l'association, toutes les formalités de déclaration ou de modification, ainsi que de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

#### **Article 14 – Rôle du Secrétaire**

Le Secrétaire assiste le Président dans sa gestion et tient les archives de l'association.

Il assure l'envoi des convocations et la diffusion des comptes-rendus de réunion. Il tient à jour, en liaison avec le Trésorier, la liste des membres de l'association.

#### **Article 15 – Rôle du Trésorier**

Le Trésorier perçoit les recettes de toute nature : cotisations, dons et legs. Il tient la comptabilité de toutes les opérations et en rend compte lors de l'Assemblée Générale. Il gère le budget annuel en relation étroite avec le Président.

#### **Article 16 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an et est préparée par une réunion préalable du conseil d'Administration.

Les convocations sont faites par lettre individuelle et envoyées 15 jours avant l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Elle ne peut délibérer valablement que si elle réunit au moins deux tiers de ses membres, présents ou représentés par pouvoir écrit. Chaque présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est reconvoquée dans un délai de quinze jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont votées à main levée par la majorité absolue des membres présents ou représentés. Dans le cas d'élection, le scrutin secret est de droit s'il est demandé par au moins un membre.

L'Assemblée générale ordinaire entend le compte-rendu des travaux réalisés par le Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier. Elle les approuve par un vote, élit les membres du Conseil d'Administration, adopte le budget et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à l'élection annuelle du Conseil d'Administration, membre par membre.

### **Article 17 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Cette dernière a lieu suite à une convocation du Président ou suite à une demande écrite d'au moins un quart des membres du Conseil d'Administration. La demande ainsi formulée doit comprendre l'ordre du jour. La date cette assemblée extraordinaire doit en être connue publiquement 15 jours avant sa tenue.

La présence ou la représentation de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les membres de l'Association sont convoqués à nouveau dans les 15 jours suivants et peuvent délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Article 18 – Procuration**

Tout membre de l'Association peut donner procuration de vote à un membre de l'association dans la limite d'une seule procuration par personne.

La procuration sera formulée au nom du porteur, signée et datée de l'intéressé(e)

### **Article 19 – Procès verbaux**

Il est tenu procès-verbal des séances. Ils sont rédigés par le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et distribués aux membres du Conseil d'Administration dans un délai d'un mois après une réunion.

Ils sont transcrits dans un registre spécial tenu à cet effet.

### **Article 20 – Gratuité du mandat**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution ni pourboire pour les fonctions qui leur sont conférées.

Seuls les remboursements de frais, soumis à la décision du Conseil d'Administration, sont possibles.

### **Article 21 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par démission.

La démission devra être formulée par écrit et adressée au Président, au plus tard 2 semaines avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Si elle est présentée en cours d'exercice, elle entrera en vigueur immédiatement après sa réception par le Président.

Une radiation peut aussi être prononcée par le Conseil d'Administration, notamment en cas de non paiement de la cotisation, pour toute absence prolongée, ou pour tout acte ou attitude susceptible de porter atteinte à l'esprit ou au bon fonctionnement de l'association.

### **Article 22 – Modification et dissolution**

Toute modification des statuts ou dissolution de l'association ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale à l'initiative du Conseil d'Administration. Tout membre de l'association peut adresser une demande de modification des statuts auprès du Président. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle statue sur la dévolution du patrimoine de l'association en désignant les établissements publics ou privés, ou les associations déclarées poursuivant un but similaire, qui recevront les reliquats de l'actif après paiement des dettes et charges.

### **Article 23 – Assurance**

L'association sera assurée pour les responsabilités qu'elle peut encourir dans le cadre de ses missions.

Le 13 novembre 2013

Jean-François GUIPONT

Philippe DURIS

Geneviève ROCHELIMAGNE

Président

Secrétaire

Trésorière